

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affrancés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 9 août.

Les sommes reçues par le créancier pour prix de son adhésion au concordat peuvent-elles être répétées par le failli lui-même, lors même que ces sommes lui ont été avancées par un tiers?

Déjà la même chambre a déclaré nuls à l'égard même du failli les engagements par lui souscrits pour prix d'adhésion à son concordat. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juillet dernier.)

La même question se présentait dans la cause entre le sieur Castagent fils et le sieur Bouthard, avec cette différence que celui-ci avait reçu, non des engagements de Castagent, mais une somme de 4,000 fr. qui avait été avancée à ce dernier par son père en un bon sur la Banque de France.

Les premiers juges s'étaient fondés, pour écarter la demande en restitution de cette somme formée par Castagent, sur ce que les deniers avaient été fournis par son père; qu'il était toujours permis à des parents ou à des amis d'intervenir ainsi de leurs deniers dans des circonstances analogues; qu'enfin ce n'était que postérieurement à l'homologation du concordat accordé au sieur Castagent que celui-ci avait remis à son père des marchandises pour le couvrir en partie des diverses sommes beaucoup plus importantes que Castagent père avait avancées à son fils.

Mais il était évident que là n'était pas la raison de décider: le vœu de la loi, en cette matière, est que les votes des créanciers soient francs, loyaux; si donc ils sont déterminés par des avantages faits aux créanciers, ils perdent ce caractère, et peu importe de qui proviennent les deniers, prix de leur adhésion.

D'ailleurs et en fait, il était établi que Castagent fils avait depuis tenu compte à son père de l'avance qu'il lui avait faite. Ainsi c'était bien de ses deniers que Castagent avait acheté la voix de son créancier.

La Cour,

Considérant qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties que Bouthard n'a consenti à donner son adhésion au concordat obtenu par Castagent fils de ses créanciers que moyennant une somme de 4,103 fr.; que si cette somme a été fournie par Castagent père en un mandat sur la Banque de France, il est établi par les circonstances de la cause que ce n'était qu'une avance faite par le père à son fils et dont il aurait été couvert depuis par une livraison de marchandises;

Considérant que le concordat qui intervient entre un failli et ses créanciers ne serait plus le résultat d'une délibération franche et loyale, s'il était permis au créancier de stipuler à son profit des avantages particuliers comme prix de son adhésion; qu'une pareille transaction est essentiellement nulle comme contraire à l'ordre public;

Infirmé; au principal, condamne Bouthard par toutes les voies de droit et même par corps à restituer à Castagent fils la somme de 4,103 fr. avec les intérêts tels que de droit. (Plaidans, M^{es} Caignet, pour Castagent fils, et Liouville, pour Bouthard. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHAUMONT (Haute-Marne).

(Présidence de M. Bontems de Montreuil.)

Audience du 28 août.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. — IMPRIMEUR.

Un imprimeur ne peut se refuser à imprimer un journal lorsque les conditions voulues pour la publication ont d'ailleurs été remplies.

Voici dans quelles circonstances est intervenu le jugement remarquable rendu sur cette question qui intéresse au plus haut degré la liberté de la presse:

M. Robert, voulant publier à Chaumont un journal sous le titre de *l'Indépendant*, s'adressa aux deux imprimeurs de cette ville pour traiter de l'impression du journal futur; mais l'un et l'autre refusèrent d'y coopérer.

Voici les vrais motifs de ce double refus:

Le département de la Haute-Marne ne possède qu'un journal dont le titre est *l'Echo de la Haute-Marne*. La publication de ce journal ne remonte qu'à 1835. Antérieurement, deux journaux paraissaient à Chaumont; mais, forcés par la nécessité, les deux imprimeurs de cette ville les réunirent. Il fut convenu entre eux qu'une seule feuille paraîtrait, et M. Cousot prit, avec les propriétaires de *l'Echo*, l'engagement de n'imprimer aucun autre journal.

Dans ces circonstances, M. Robert assigna M. Cousot pour voir dire qu'il serait tenu d'imprimer *l'Indépendant*.

M. Cousot mit en cause les rédacteurs de *l'Echo*, pour avoir à se joindre à lui afin de repousser la demande du sieur Robert, et de faire consacrer la validité du traité verbal intervenu avec eux.

Malgré la résistance du sieur Cousot, représenté par M^e Cauvigny, et du journal *l'Echo*, représenté par M^e Lecomte, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Delamarche, substitut du procureur du Roi, et sur la plaidoirie de M^e Maguin, avocat du sieur Robert, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal,

Statuant sur la demande principale de Robert contre Cousot; Considérant en droit que l'imprimeur qui a rempli les conditions prescrites par le titre 2 de la loi de 1819 ne peut être recherché pour le simple fait d'impression, à moins qu'ayant agi sciemment, il ne

soit constitué complice d'un crime ou délit aux termes du Code pénal;

Que cette disposition de la loi de 1819 est une garantie donnée à l'imprimeur qui remplit les conditions que la loi lui impose, soit à son égard, soit vis-à-vis de l'auteur d'écrits que celui-ci veut faire imprimer;

Que cette connaissance du délit qui doit caractériser la complicité, ne peut toujours s'entendre de l'appréciation de l'écrit par l'imprimeur: qu'autrement, l'imprimeur serait un véritable censeur, ce que la Charte ne veut pas, et un censeur d'autant plus rigide, qu'il pourrait être plus ignorant; que les déclarations auxquelles sont soumis les imprimeurs avant la mise en vente ou l'émission d'un écrit, sont suffisantes pour prévenir l'autorité et la mettre sur les traces d'un délit qui se prépare, et doivent mettre à couvert la responsabilité de l'imprimeur, en le garantissant des présomptions de complicité;

Considérant que la réclamation des presses d'un imprimeur de la part d'un journaliste qui a rempli les formalités prescrites par la loi pour faire paraître un journal, est un fait que constitue le droit consacré par la Charte de 1830, droit qu'a tout Français de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois;

Que le refus de la part de l'imprimeur de livrer ses presses sous le prétexte que le titre seul du journal indiquerait une tendance perturbatrice, ne peut être admis en règle générale et ne peut se justifier dans la cause le journal *l'Indépendant*, n'ayant ni par ses antécédents, ni par l'énoncé de son prospectus, rien qui puisse alarmer l'ordre et la liberté;

Que le refus de l'imprimeur, motivé sur l'intention de ne pas étendre ses affaires, ne peut que servir de bases à des conventions pécuniaires à débattre, mais ne peut paralyser l'exercice libre du droit de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois; que ce droit, au profit du Français, ne peut être considéré comme attentatoire à la liberté de l'imprimeur; que si la profession de l'imprimeur est restreinte à un certain nombre d'individus choisis par le gouvernement, et si cette restriction a lieu, sans doute, dans l'intérêt du bien public, elle n'en profite pas moins à l'imprimeur, qui, en retour, doit supporter les charges que cette profession lui impose, soit vis-à-vis du gouvernement qui doit connaître et surveiller les produits de la presse, soit vis-à-vis des citoyens qui ont le droit d'en faire usage; que la charge d'imprimer et le droit de faire imprimer ne peuvent être exclusifs l'un de l'autre; que la liberté du Français, en ce qui concerne la manifestation de ses opinions en se conformant aux lois, est absolue, et celle de l'imprimeur restreinte aux conditions d'une profession qu'il est libre de ne pas embrasser;

Considérant que ces principes généraux posés dans nos lois sont suffisants pour en induire les droits et les devoirs de chacun, sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition particulière et spéciale oblige l'imprimeur à imprimer et le Français à s'adresser à tel ou tel imprimeur;

Considérant, en fait, que par sommation du 4 août 1838, Robert a mis en demeure Cousot de lui livrer le service de ses presses pour l'impression du journal *l'Indépendant*;

En ce qui touche la mise en cause de Dulauroir et autres par Cousot;

Considérant, en la forme, que cette mise en cause est régulière et qu'il y a lieu de recevoir les parties intervenantes;

Considérant au fond que, par le traité dont il a été parlé, Cousot se serait engagé à n'imprimer aucune feuille politique ou d'annonces quelconque, etc.; que, d'après ce qui précède, *l'Indépendant* étant une opération étrangère à Cousot, et Cousot étant forcé d'imprimer ce journal, il ne peut être considéré avoir contrevenu à ses obligations vis-à-vis de Dulauroir et autres en n'exécutant pas des conventions contraires aux lois qu'il n'avait pas le droit de former, qui doivent être réputées non écrites, et dont Dulauroir et autres ne peuvent réclamer l'exécution;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne que, dans le jour de la signification du présent jugement, Cousot sera tenu de donner à Robert l'usage de ses presses en temps et lieux convenables pour la publication du journal qu'il se propose de faire paraître les mercredi et samedi de chaque semaine, à partir du 4 octobre prochain, aux offres que fait Robert de lui payer le salaire convenable qui sera fixé, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; sinon, et faute de ce faire par ledit Cousot, le condamne à payer au demandeur la somme de 300 francs par chaque jour de retard;

Ordonne que la clause par laquelle Cousot se serait engagé à n'imprimer aucun journal, ne pourra avoir aucun effet, aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil;

Et, vu l'urgence, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel, etc., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Levaigneur.)

Audience du 25 août.

UN MARI RECONNU PAR SA FEMME ET RECONNU PAR SES CRÉANCIERS. — FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsque les syndics définitifs d'une faillite ont rendu compte de leur gestion à l'union des créanciers, la contrainte par corps peut-elle encore être prononcée contre le débiteur failli pour les dettes vérifiées à la faillite?

Cette question ne se reproduira plus pour les faillites déclarées depuis la loi du 8 juin dernier, l'article 539 de cette loi tranche la question en affranchissant le débiteur failli de la contrainte par corps, lorsqu'il aura été déclaré excusable; mais elle conserve tout son intérêt pour les anciennes faillites, et elle a été vivement controversée dans l'espèce suivante:

Après vingt-trois ans d'absence, pendant lesquels il a vainement tenté la fortune à Florence et en Amérique, M. Béniqué revient à Paris; sa femme ne veut pas le reconnaître et refuse de le recevoir. Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* se rappelleront comment M. Béniqué fut obligé d'avoir recours à la justice, qui constata son identité et lui accorda une pension alimentaire que sa femme devra lui payer si elle persiste dans ses refus. Mais si M^{me} Béniqué a perdu le souvenir des traits de son époux, ses

créanciers ont eu plus de mémoire, et, par une triste compensation, ceux qu'il avait le plus d'intérêt à éviter s'acharnent à sa poursuite et ne le reconnaissent que trop bien.

Après son départ, en 1814, M. Béniqué avait été déclaré en état de faillite; le 6 octobre de la même année les créanciers ont formé un contrat d'union; quelques dividendes ont été payés, et aujourd'hui M. Valéon, qui reste créancier de plus de 4,000 francs, a formé contre son débiteur, devant le Tribunal de commerce, une demande en condamnation. M. Béniqué ne peut pas contester la créance qui a été vérifiée et affirmée à la faillite; mais il prétend qu'il ne peut être condamné par corps, parce que le contrat d'union l'a libéré de la contrainte et équivalut, pour un négociant, au bénéfice de cession.

Nous nous abstenons de rapporter la discussion à laquelle se sont livrés M^{es} Schayé et Frédéric Destouches, agréés des parties. La question s'est déjà présentée, et nous lui avons donné à plusieurs reprises tous les développements qu'elle comporte. Nous nous bornerons donc à rapporter le dispositif du jugement:

« Attendu qu'à la date du 2 février 1814, Béniqué a été déclaré en état de faillite ouverte par jugement rendu au Tribunal, sur la requête présentée par les créanciers dudit sieur Béniqué, après la disparition de leur débiteur;

Attendu que le 6 octobre même année, après les formalités voulues par la loi, les créanciers de la faillite Béniqué, réunis sous la présidence de M. le juge-commissaire, formèrent un contrat d'union; que par suite la liquidation des dettes et créances actives et passives fut faite par les soins des syndics et caissier de ladite union;

Considérant qu'à la date du 12 novembre 1819 les syndics définitifs ont rendu aux créanciers le compte de leur gestion et leur ont distribué 1 fr. 75 c. pour cent du montant de leurs créances, à titre de quatrième et dernier dividende, lequel forme avec ceux antérieurement payés un total de 26 fr. 75 c. pour cent sur toutes les créances admises et affirmées;

Considérant qu'il résulte d'un rapport de M. le juge-commissaire, en date du 28 décembre 1814; que Béniqué était parti avant la déclaration de sa faillite, sans rendre compte à ses créanciers, et emportant avec lui l'argent qu'il avait pu se procurer sans en faire aucune écriture; qu'il est constant que Béniqué en quittant la France s'est retiré à Florence, où il a exploité un établissement pendant plusieurs années; qu'il résulte de documents fournis par Béniqué lui-même, que pendant quinze années, de 1821 à 1836, il a exercé à Rio-Janeiro la profession de commissionnaire et courtier de marchandises, et qu'il n'a donné aucune connaissance de sa position à ses créanciers durant les vingt-trois ans de son absence;

Attendu que de ce qui précède il n'en résulte aucune circonstance en faveur du failli, qui puisse faire prononcer son excusabilité; que dès lors il n'y a pas lieu de le soustraire à la contrainte par corps;

Considérant que Béniqué n'a été libéré de son passif que jusqu'à concurrence du dividende donné par la répartition, et que, pour le surplus, le demandeur peut reprendre son action individuelle contre son débiteur; que le contrat d'union n'a pu faire novation à ses droits;

Considérant que Valéon a été reconnu créancier sérieux et légitime de la faillite Béniqué, pour une somme de 6,616 francs 29 cent.; qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle de 1,769 francs 80 centimes à lui payée à titre de dividende; que, dès-lors, Valéon n'est plus créancier que de 4,846 francs 49 cent.;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Béniqué, par toutes les voies de droit, et même par corps, au paiement de ladite somme et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 18 août 1838.

GARDE NATIONALE. — ORDRE DU JOUR. — INFRACTION AUX REGLES DU SERVICE. — DÉSOBÉISSANCE.

L'ordre du jour d'un commandant de la garde nationale, qui prescrit au capitaine d'une compagnie de son bataillon la formation de tableaux relatifs à la composition du conseil de discipline, est-il obligatoire pour cet officier?

Le 9 décembre 1837, le commandant de la garde nationale de Saint-Germain adressa à tous les capitaines de son bataillon, l'ordre du jour suivant:

« Pour que la réorganisation du bataillon soit définitive, je dois, de concert avec M. le président du conseil de recensement, établir un tableau général par grade et par rang d'âge de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux, pour la formation du conseil de discipline.

En conséquence, MM. les commandants de compagnie me feront remettre, dans le plus bref délai possible, un état nominatif semblable au modèle ci-dessous. (Suit le modèle de l'état demandé.)

J'ai tout lieu de compter sur le zèle et l'exactitude de MM. les commandants de compagnies, pour établir promptement ce travail, car ils doivent comprendre tout mon embarras pour assurer l'existence du service sans conseil de discipline.

Ils m'adresseront aussi l'état nominatif des gardes nationaux qui sont présumés avoir quitté la ville ou qui seraient dans le cas prévu par l'article 13 de la loi. Je dois remettre cet état à M. le maire pour les faire rayer du contrôle.

Les procès-verbaux d'élection et le registre matricule fournissaient au commandant tous les éléments nécessaires pour la formation du conseil de discipline, et le sieur Petit-Hardel, en sa qualité de membre du conseil de recensement, avait déjà fait parvenir à ce conseil tous les renseignements qu'il s'était procurés pour provoquer la radiation des individus qui se trouvaient dans le cas prévu par l'article 13 de la loi du 22 mars 1831. Il crut donc pouvoir faire observer à M. le commandant que le travail long et

minutieux qu'il exigeait n'était pas utile, et que les documents qu'il demandait étaient déjà à sa disposition. Ce fut l'objet d'une lettre que le sieur Petit-Hardel adressa à M. le commandant, à la date du 11 décembre 1837.

La réponse de M. le commandant fut ainsi conçue :

« Monsieur le capitaine, J'ai reçu votre lettre du 11 du courant; comme je ne dois compte à personne des motifs qui dictent mes ordres, je vous prévins que si dans quarante-huit heures je n'ai pas reçu les deux états que je vous ai demandés par mon ordre du jour du 9, je considérerai ce retard comme un refus d'obéissance et j'agirai envers vous comme les fonctions et la dignité du grade qui m'a été conféré me l'ordonnent. Lorsqu'il s'agit de garde nationale, vous n'avez rien à communiquer au conseil de recensement; c'est à moi que vous devez faire ces communications avec toutes les convenances d'inférieur à supérieur. »

Le 14 décembre, le sieur Petit-Hardel fit parvenir à M. le commandant l'état des simples gardes nationaux habillés de la 5^e compagnie; il avait espéré que l'envoi de ce renseignement, le seul qui manquait en réalité pour la formation du conseil de discipline, selon le vœu de l'administration, satisfaisait entièrement M. le chef de bataillon.

Il n'en fut point ainsi, et, sur un rapport dressé par cet officier supérieur, le sieur Petit-Hardel fut traduit au Conseil de discipline sous la prévention de désobéissance à son supérieur et d'infraction aux règles du service, afin d'être condamné aux peines portées par la loi.

Le sieur Petit-Hardel a opposé devant le conseil :

1^o Que l'ordre du jour du 9 décembre 1837 ne prescrivait rien qui fut relatif au service, et qu'il ne pouvait être passible d'aucune des peines portées par la loi de 1831 sur la garde nationale; 2^o Que les deux états demandés ne pouvaient d'ailleurs que reproduire les renseignements qui étaient déjà à la disposition de l'administration, et qu'en ne les fournissant pas, il n'avait pu nuire en aucune manière à la régularité du service.

Mais cette défense n'a point été accueillie par le Conseil de discipline, qui, par jugement du 10 février 1838, a condamné le capitaine Petit-Hardel à la réprimande simple.

Cet officier s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour violation :

1^o De l'article 110 de la loi du 22 mars 1831, en ce que le jugement attaqué ne constate point que le Conseil de discipline ait été saisi de la connaissance de l'infraction qui lui est imputée par le renvoi du chef du corps;

2^o Sur ce que le Conseil de discipline a commis un excès de pouvoir en prononçant la peine de la réprimande hors des cas prévus par la loi, et a fausement appliqué l'article 85 de cette même loi.

Sur ces deux moyens, développés à l'audience par M^e Latruffe-Montmeylan, avocat du demandeur, est intervenu, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 73, 78 et 85 de la loi du 22 mars 1831 sur le service de la garde nationale;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que les ordres des chefs de la garde, nationale ne sont obligatoires et n'emportent de sanction pénale pour les citoyens, leurs subordonnés dans le service de cette garde que quand ces ordres ont été donnés conformément aux réglemens légalement faits, ou lorsqu'ils sont relatifs au service;

« Attendu que, d'après l'article 105 de la même loi, la formation des tableaux relatifs à la composition du Conseil de discipline est imposée au maire président du Conseil de recensement et au chef du corps; que cette opération purement administrative ne peut être reportée sur les chefs des compagnies, dont les obligations sont limitées par la loi; que d'ailleurs le capitaine Petit-Hardel a fourni, avant la poursuite, les renseignements qui étaient en son pouvoir relativement à l'état des gardes nationaux habillés et non habillés;

« Attendu, en second lieu, quant aux renseignements nécessaires à l'élimination des contrôles de la garde nationale des individus qui ne doivent pas y figurer, d'après l'article 13 de la même loi, et à l'inscription ou radiation des autres citoyens, que d'après les articles 14 et suivans de la même loi, c'est au maire qu'il appartient de recueillir ces renseignements, et au Conseil de recensement de les apprécier; que le concours des habitans de la commune à ces opérations, d'après l'article 18 et l'article 25 de la même loi, est volontaire;

« Attendu dès lors que l'ordre du jour du chef du corps, sous la date du 9 décembre 1837, dépassait, quant à la sanction pénale, les limites des pouvoirs conférés par la loi à cet officier; que le refus par le capitaine Petit-Hardel de déférer à une partie des exigences de cet ordre du jour, ne constituait pas une désobéissance qui se rattachât au service;

« D'où il suit que, dans l'espèce, le jugement attaqué, en prononçant contre le capitaine Petit-Hardel la peine de la réprimande, a fait une fausse application de l'article 85 de la loi précitée, ainsi que de l'article 78 sur l'obéissance provisoire, et a commis un excès de pouvoir;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 10 février 1838, par le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Saint-Germain;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Et, attendu que le fait poursuivi ne présente aucune infraction aux règles du service, ni délit, ni contravention, la Cour, vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi. »

Audience du 31 août.

FABRICANS DE SOUDE. — COALITION. (Voir le supplément à la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre 1838.)

ARRÊT.

« Ouf le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt attaqué : 1^o Que les fabricans de soude approvisionnant le marché de Marseille se sont interdits de vendre leurs produits autrement que par l'intermédiaire d'un consignataire unique et exclusif qui par là est devenu pour leur compte maître des prix sur le marché;

2^o Qu'ils l'ont autorisé à vendre leurs produits à 13 fr. 25 cent. les 100 kilogrammes;

3^o Que l'existence et l'action de la coalition se sont manifestées par des manœuvres ayant pour objet d'assurer aux fabricans de soutes l'écoulement de leurs produits aux prix par eux déterminés;

4^o Qu'elle a eu pour résultat de produire une hausse soudaine et énorme qui ne se serait certainement pas produite si l'on fut resté dans les conditions de la libre et naturelle concurrence du commerce;

« Que de l'ensemble de ces faits il résulte que la coalition dont il s'agit réunit tous les caractères exigés par l'article 419 du Code pénal;

« Attendu que, cet article 419 est applicable à la coalition de l'universalité des détenteurs d'une marchandise comme à celle de ses principaux détenteurs, puisque le même préjudice pour le public peut résulter de l'une comme de l'autre;

« Qu'il est à celle des fabricans comme à celle des marchands

proprement dits, puisque le fabricant est le premier détenteur de la marchandise qu'il a créée pour la revendre;

« Attendu enfin que la nécessité où se seraient trouvés les demandeurs de défendre leur industrie de la ruine dont elle était menacée, n'a pu les autoriser à recourir à des moyens qualifiés délits par la loi, et que d'ailleurs l'arrêt attaqué déclare qu'ils ont dépassé les bornes d'une association purement défensive;

« Attendu d'ailleurs la régularité de l'arrêt attaqué et l'application légale de la peine;

« La Cour, statuant sur les pourvois formés par Joseph-Antoine Duclos aîné et Jean-Etienne Michel; 2^o par Joachim Brest; 3^o par Jacques-Esprit-Hilarion Hancy, Louis-Narcisse Foucard, Jean-Baptiste-Hippolyte-Narcisse Mille, Denis-Auguste Prat et Jacob Crémieux; 4^o par François Rabier, lesquels sont et demeurent joints, rejette lesdits pourvois, et condamne les demandeurs solidairement à l'amende de 150 fr.;

« Et attendu que tous les demandeurs, condamnés pour le même délit par un seul et même arrêt, attaquent cet arrêt par les mêmes moyens communs à tous; d'où il suit qu'ils ne doivent qu'une seule amende; que cependant il en a été consigné une au nom de chacun d'eux;

« Ordonne la restitution auxdits demandeurs de huit des amendes consignées. »

Audience du 6 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — DÉBATS. — ARRÊTS. — INCIDENTS. — PUBLICITÉ.

Lorsque, sur les conclusions du ministre public prises en exécution de l'article 55 de la Charte constitutionnelle, une Cour d'assises déclare que les débats d'une affaire auront lieu à huis clos, si, durant les débats, cette Cour rend un arrêt incident, cet arrêt doit, à peine de nullité, être prononcé publiquement.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu contrairement aux conclusions de M. Hébert, avocat-général, sur le pourvoi de Jean Boise et de Marie Boise, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, du 25 juillet dernier, qui condamne Boise père à la peine capitale, comme coupable du crime de viol, et de meurtre de deux enfans dont sa fille est accouchée en 1837 et 1838, et celle-ci à dix ans de reclusion, comme complice de meurtre de ses deux enfans, le jury ayant déclaré en sa faveur des circonstances atténuantes.

« Ouf le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M^e Godart-Saponay, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Vu les articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 55 de la Charte constitutionnelle;

« Attendu qu'aux termes de la première de ces dispositions, tous les arrêts doivent être rendus publiquement;

« Que l'exception établie par l'article 55 de la charte constitutionnelle est restreinte aux débats seulement, et qu'elle doit être renfermée dans ses limites;

« Que les arrêts incidents sont extrinsèques aux débats, et ne sauraient être considérés comme en faisant partie; qu'ils rentrent dès lors dans la règle générale, et doivent être prononcés publiquement;

« Et attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal d'audience, dans l'espèce, qu'un arrêt de la Cour d'assises a été déclaré, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par les demandeurs, que les questions indiquées dans ces conclusions ne seraient pas adressées au témoin Durocher, et qu'il n'est point constaté que les portes qui se trouvaient fermées au public, les débats ayant eu lieu à huis-clos, aient été rouvertes pour la prononciation de cet arrêt, en quoi a été violé l'article 7 de la loi ci-dessus citée, et fausement appliqué l'article 55 de la Charte constitutionnelle;

« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule les débats qui ont eu lieu contre les demandeurs, tout ce qui s'en est suivi, et spécialement l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Dordogne le 25 juillet dernier;

« Et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle déclaration du jury et à un nouvel arrêt sur l'accusation portée contre ledits Jean Boise et Marie Boise, renvoie ces deux accusés, en état de prise de corps, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département de la Charente... »

Bulletin du 6 septembre 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Baptiste Barbier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol;

2^o De Charles-Antoine Capdeau, dit Toine, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme coupable du crime d'assassinat;

3^o De Jean Gueneau-Sordat et d'Anne Boursaut, sa femme, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, comme coupables du crime d'incendie;

4^o Pierre Legallie (Côtes-du-Nord), dix ans de reclusion, vol la nuit, en réunion de plusieurs;

5^o Pierre Leguen, Pierre-Marie Thos et Joseph Lemartrel (Côtes-du-Nord), le premier aux travaux forcés à perpétuité, les deux autres à dix ans de la même peine, comme coupables de vol en réunion, la nuit, avec effraction intérieure dans une maison habitée et avec violences qui ont laissé des traces de blessures et contusions;

6^o De Jean Père (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, étant en état de récidive;

7^o De Jean-Baptiste Lecaudé (Eure), cinq années de travaux forcés, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée;

8^o De Marie-Françoise Levaine (Seine-Inférieure), six ans de reclusion, vol en réunion de plusieurs, en maison habitée;

9^o De François-Joseph Testart, dit Mayeux (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive;

10^o De Pierre Tardieu (Vienne), dix ans de reclusion, vol dans une maison où il travaillait habituellement;

11^o D'Hortense-Florine Desisle, dite Hortense Duval (Eure), cinq années de reclusion, vol domestique;

12^o D'Armand-Clément (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

13^o Hyacinthe-Joseph Delobel (Nord), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de quinze ans;

14^o De Louise Chatry, veuve Simon, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, qui la renvoie devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, séant à Saintes, pour y être jugée sur le crime de faux en écriture privée dont elle est accusée.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, et de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code.

Jacques-Michel Gautier, dit Blangy, condamné à 4 années d'emprisonnement par la Cour d'assises du département de l'Eure, comme coupable d'abus de confiance.

Sur le dépôt au greffe du désistement du pourvoi que l'administration des contributions indirectes avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, du 21 avril dernier, rendu au profit de Valentin Haberer, poursuivi pour avoir fait circuler une voiture non munie d'un laissez-passer, la Cour lui en a donné acte, et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi qui sera considéré comme non avenu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 6 septembre 1838.

AFFAIRE HERBINOT DE MAUCHAMP. — ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE ET COMPLICITÉ SUR PLUSIEURS JEUNES FILLES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.)

La Cour, après avoir consacré deux jours à l'audition des témoins, a entendu ce matin, à l'ouverture de l'audience, M^e Hardy, dans l'intérêt de la partie civile. Après sa plaidoirie, M. l'avocat-général Plougoulin a déclaré ne vouloir rien ajouter à ses paroles, se réservant de répliquer aux défenseurs. M^e Pouget a présenté la défense d'Herbinot de Mauchamp, et M^e Dubrena celle de la femme Poutret. L'ordonnance de huis clos nous interdit d'en rendre compte. Enfin, après la réplique de M. l'avocat-général et des défenseurs, M. le président, après avoir fait ouvrir les portes au public, a présenté un résumé clair et précis des débats.

M. le président pose ensuite aux jurés les questions indiquées dans l'arrêt de renvoi dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 septembre.

Après une délibération d'une heure un quart, le jury rentre à l'audience avec un verdict de culpabilité contre Herbinot de Mauchamp sur les faits d'attentat avec violence sur la fille Jeannin, sa servante à gagés, mais sans la circonstance de complicité.

Il est déclaré non coupable sur des faits relatifs à la fille Leuret. Des circonstances atténuantes sont en outre admises.

La femme Poutret est déclarée non coupable sur tous les chefs. Ramenée seule à l'audience, après avoir entendu la lecture du verdict, elle s'écrie : « M. Herbinot n'est pas plus coupable que moi; j'aime mieux être à ma place qu'à celle de la fille Jeannin. »

M. le président prononce la formule d'acquiescement et la fille Poutret se retire.

Herbinot est amené. En entendant l'arrêt qui le condamne à dix ans de reclusion sans exposition, il s'écrie : « Ah ! MM. les jurés... »

M. le président : Herbinot, retirez-vous. Herbinot est amené par la garde et proteste, en se retirant, de son innocence.

ACCUSATION DE VOL. — TREIZE ACCUSÉS.

Même audience.

Malgré l'heure avancée (il est sept heures et demie), on introduit à l'audience treize individus accusés de vol, de nuit, avec effraction et escalade, et de complicité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, dont nous rendrons compte succinctement dans notre prochain numéro, l'audience est levée à huit heures et demie.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Berage. — Audience du 27 août 1838.

QUATRE CENTS ANS DE SERVICE. — ACCUSATION DE FAUX.

Casimir Planel appartient à une famille honorable. A l'âge de seize ans, il s'engagea comme volontaire; il fit avec distinction les guerres de la république et de l'empire. Il était soldat dans un régiment de la garde. Passant une revue, l'empereur est frappé de l'extrême jeunesse de Planel; il le fait sortir des rangs : « Combien as-tu de service? — Quatre cents ans, Sire. — Tu te moques de moi, drôle! — Non, Sire, je vous le prouverai. » Le lendemain, le jeune soldat est mandé à la tente de l'empereur. « Ton insolence d'hier te coûtera cher; que signifie cette plaisanterie? — C'est une vérité, Sire; en voici la preuve. » Et Planel tire de son portefeuille des papiers qui justifient que, depuis quatre cents ans, il y a toujours eu un membre de sa famille, du nom de Planel, sous les drapeaux. Cette aventure valut à Planel les galons de caporal. Quelques années plus tard, il avait conquis sur le champ de bataille les épaulettes de capitaine. Dans une position difficile, le général Berlié demanda des hommes de bonne volonté pour emporter une batterie. Le capitaine Planel s'avance avec sa compagnie, se fait jour à travers les boulets. Il reçoit la croix d'honneur.

En 1814, Planel est licencié avec l'armée de la Loire. Rentré dans ses foyers, il y fit un mariage honorable, mais il ne jouit pas longtemps du repos que semblait lui promettre sa nouvelle situation.

En 1815, au premier cri d'alarme, il quitte sa femme et son domicile pour voler à la défense des frontières. Soldat de Waterloo, il rapporte encore de cette désastreuse campagne d'honorables blessures.

Après la rentrée des Bourbons, Planel achète un office de notaire à Cuges (Var); mais deux fois on lui refuse l'ordonnance de nomination, à cause de ses principes politiques, et ce n'est que sur la recommandation d'un de ses anciens compagnons d'armes, qu'il parvint à obtenir la charge qui doit donner du pain à ses enfans. Cependant ses ennemis ne se lassent point. On profite d'un voyage qu'il fait dans le Gard pour l'accuser de concussion.

Jugement de défaut qui le condamne; mais, sur l'appel, un arrêt de la Cour royale d'Aix l'absout, en déclarant (chose inusitée) qu'il s'est entièrement lavé de l'accusation portée contre lui. Plus tard, il est encore poursuivi et condamné à Nîmes par défaut pour port illégal de la Légion-d'Honneur, parce que, se croyant autorisé à la porter par l'ordre du jour du général Berlié, il avait négligé de solliciter le brevet du ministre.

Enfin, la révolution de juillet éclate. Planel en embrasse avec chaleur les principes, et bientôt on le voit membre de plusieurs sociétés populaires, et l'un des rédacteurs des journaux la Tribune et le Mouvement. Il était employé dans l'administration de cette feuille, lorsque, le 25 avril 1832, un mandat d'amener est lancé contre lui pour un crime de faux qui aurait été commis en 1828. Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation.

Après avoir exercé le notariat à Cuges, Planel fut obligé de donner sa démission en 1829, à cause des poursuites judiciaires dont il avait été l'objet, et se livra à des opérations de commerce. Il fonda à Châlons une agence de remplacement militaire, exploitant les départemens du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Vaucluse. La société fut créée sous la raison Pauline Marcel et compagnie. A l'époque du contrat, les jeunes gens appelés à concourir au tirage, ou soit leurs parens, remettaient à Planel ou à l'un des associés une somme convenue, et Planel donnait en échange une traite de 2,000 francs, tirée sur un sieur Rochas aîné, banquier à Grenoble. Cette lettre de change était revêtue de la signature de P. Marcel et compagnie, et de l'acceptation du sieur Rochas.

A l'échéance d'une de ces lettres, on ne put trouver à Grenoble de Rochas banquier; de là, dénonciation au ministère public, et

poursuite en faux de la part du procureur du Roi de Tarascon contre Casimir Planel et Pauline Marcell.

Arrêté à Paris, Planel parvint à s'évader en descendant du bateau à vapeur à Beaucaire, et il se réfugia en Belgique. Un arrêté de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône le condamna, par contumace, aux travaux forcés à temps. Pauline Marcell fut acquittée.

Depuis, Planel a parcouru la Belgique, la Hollande et la Suisse. Ses souvenirs de vieux soldat de l'empire entraînent Planel vers Louis Napoléon; il s'attacha à son service, et le prince tint un de ses enfants sur les fonds baptismaux. Il fut, dit-on, un de ceux qui prirent part à la tentative de Strasbourg.

Ces faits attirèrent les poursuites de la police; des démarches furent faites, et au moment où Planel venait de fonder à Anvers un établissement, un ordre d'extradition fut donné.

Planel n'attendit pas son arrestation et vint librement, se constituer prisonnier. C'est en l'état de ces faits qu'il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il est assisté de M^e Moutte et de son jeune fils, qui débute au barreau par la défense de son père.

Plusieurs témoins sont entendus. L'accusé affirme que les signatures étaient sincères; deux témoins à décharge viennent attester l'existence personnelle du sieur Rochat, mais ils n'attestent pas son existence commerciale, surtout à Grenoble. Au reste, tous les pères de famille ont été désintéressés, et le faux matériel, en supposant qu'il ait existé, n'a porté préjudice à personne.

M. Marquieu, avocat-général, insiste avec force sur l'accusation.

M^e Moutte fait ressortir, avec l'habileté qu'on lui connaît, tous les faits favorables à la défense. Il s'appuie surtout avec force sur les antécédents honorables de son client.

C'est avec le plus vif intérêt que l'on a écouté les observations par lesquels M^e Planel fils a complété la défense de son père.

L'accusé, qui était resté calme pendant tous les débats, n'a pu contenir ses larmes en entendant la voix de son fils s'élever pour sa défense.

M. le président pose la question subsidiaire résultant des débats et relative au délit d'escroquerie.

M^e Moutte s'oppose à ce que cette question soit soumise à MM. les jurés: 1^o Parce qu'elle ne constitue qu'un délit et que l'extradition ne peut avoir lieu pour un simple délit, aux termes du traité politique entre la Belgique et la France; 2^o parce que dans tous les cas le délit serait prescrit par un laps de temps de plus de trois ans.

La Cour, après délibéré, ordonne que la position de la question sera maintenue.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort, quelques minutes après, avec une réponse négative sur toutes les questions.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 3 août.

CONFLIT. — DÉPÔT. — DÉLAI. — ROUTE DÉPARTEMENTALE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1828, en prescrivant qu'un préfet ne pourra élever de conflit que dans la quinzaine de l'envoi à lui fait du jugement qui rejette le déclinatoire officiel par lui proposé au Tribunal, et en prescrivant le dépôt de l'arrêté de conflit au greffe du Tribunal dans le même délai de quinzaine, entend-elle déclarer non-recevable l'arrêté de conflit adressé directement au procureur du Roi dans le délai de quinzaine, mais déposé au greffe après l'expiration de ce délai? (Non.)

En d'autres termes: Le dépôt au greffe n'est-il qu'un moyen de faire connaître le conflit au procureur du Roi chargé de le notifier au Tribunal, et ce dépôt au greffe peut-il être remplacé par l'envoi direct au procureur du Roi? (Oui.)

Au fond: Quand une partie réclame la possession annale d'un terrain et que le défendeur déclare la compétence de l'autorité judiciaire, parce que le terrain réclamé serait partie d'une route départementale dont la délimitation appartient exclusivement à l'autorité administrative, et que sur ce motif un déclinatoire officiel est présenté par l'administration, les Tribunaux doivent-ils surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la question de savoir si le terrain litigieux fait ou non partie de la route? (Oui.)

Un décret du 7 janvier 1813 a classé comme route départementale le chemin allant de Noailles à Castenoix; le long de ce chemin se trouve un terrain vague.

La commune de Liancourt soutient que cette portion de terrain lui appartient, qu'elle en a la possession plus qu'annale, et elle a cité devant le juge-de-peace de Liancourt M. le marquis de Larocheffoucauld, qui s'était mis en possession de ce terrain vague. Pour M. le marquis de Larocheffoucauld, on a répondu que le terrain litigieux était autrefois une dépendance d'un chemin vicinal, mais que, depuis que le chemin vicinal avait été classé comme route départementale, l'accessoire avait suivi le sort du principal; qu'en conséquence la commune était sans droit dans son action, et qu'avant tout il fallait renvoyer au conseil de préfecture la question de savoir si le terrain litigieux était une dépendance de la route départementale, ou s'il était resté propriété communale.

Par jugement du 8 février 1838, le juge-de-peace a retenu la cause et ordonné une visite des lieux. Sur l'appel interjeté par M. le marquis de Larocheffoucauld, est intervenu M. le préfet qui a proposé un déclinatoire officiel, fondé sur l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, qui charge les conseils de préfecture du jugement des contraventions en matière de grande voirie, et a soutenu en fait que l'usurpation reprochée à M. de Larocheffoucauld était une voie de fait exercée sur le sol de la route départementale. Mais par jugement du 25 mai, le Tribunal de Clermont (Oise) a rejeté le déclinatoire. Le jugement et copie des conclusions du ministère public ont été adressés à M. le préfet, le 28 mai. Le 12 juin a été pris et adressé à M. le procureur du Roi de Clermont un arrêté de conflit que M. le procureur du Roi n'a pu déposer au greffe que le 13, attendu l'heure avancée à laquelle l'arrêté de conflit lui fut remis le 12; mais lorsque cet arrêté de conflit a été notifié au Tribunal, celui-ci, par jugement du 20 juin, a refusé de prononcer le sursis requis par le procureur du Roi en se fondant sur ce que le conflit avait été déposé au greffe hors du délai de quinzaine fixé par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Il s'agissait de savoir en la forme si l'arrêté de conflit était tardif, ou si au contraire il était recevable au fond, s'il était fondé. Après avoir entendu M. Vivien, conseiller-d'état, en son rapport, et M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonc-

tions du ministère public, en ses conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« Vu le décret du 7 janvier 1813, l'article 1^{er} de la loi du 29 floréal an X, l'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828;

« En ce qui touche le délai dans lequel l'arrêté de conflit a été déposé au greffe;

« Considérant qu'à la vérité l'arrêté du préfet de l'Oise, en date du 12 mai 1828, n'a été déposé au greffe du Tribunal de Clermont que le 13 juin, mais que le dépôt au greffe prescrit par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 n'a pour objet que de faire communiquer le conflit au procureur du Roi, qui doit en informer le Tribunal; que, dans l'espèce, l'arrêté de conflit a été, dès le 12 juin, c'est-à-dire dans la quinzaine voulue par l'ordonnance réglementaire du 12 juin 1828, adressé directement au procureur du Roi, ainsi qu'il résulte du registre tenu au parquet, et que cet envoi a satisfait aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828;

« Au fond,

« Considérant qu'il était allégué, au nom de l'administration, que le terrain litigieux entre la commune de Liancourt et le marquis de Larocheffoucauld, fait partie de la route départementale de l'Oise, n^o 7, et que cette question était préjudicielle et devait être préalablement déferée à l'administration, seule compétente pour la résoudre.

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est approuvé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, la détermination de la largeur et des limites de la route départementale de l'Oise, n^o 7.

« Art. 2. L'assignation donnée par la commune de Liancourt au marquis de Larocheffoucauld, le 26 décembre 1837, et les jugemens du juge-de-peace de Liancourt, du 8 février 1838, sont considérés comme non avenus en tant qu'ils auraient pour objet d'attribuer à l'autorité judiciaire le jugement des questions susdites. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

RUSSIE.

(Correspondance particulière.)

ASSASSINAT DE MARCHANDS RUSSES PAR LES KARAGASSES.

Yenissejsk (Sibirie septentrionale), 20 juin.

Au nord-est de la Sibirie, dans le district de Dolno-Oudinsk, au milieu de forêts vierges et de montagnes inaccessibles, vit dans un état de liberté sauvage le peuple nomade des Karagasses. Campés sous des tentes de peaux de rennes, transportant, selon leur fantaisie ou leurs besoins, sur le vaste territoire qu'ils considèrent comme leur domaine, leurs oulouses (agglomération de tentes), les Karagasses ne quittent qu'une fois chaque année leurs forêts et leurs montagnes pour porter à l'autorité russe de Dolno-Oudinsk le yessac (tribut), consistant en fourrures et pelleteries de prix.

Chasseurs habiles, mais étrangers à la civilisation, à ce point que nul voyageur n'a osé jusqu'à ce jour s'aventurer, par amour de la science, au milieu de leurs peuplades, pour en rechercher l'origine, en étudier les mœurs et en connaître la religion, les Karagasses n'ont de communications régulières qu'avec quelques marchands russes que l'appât du gain attire jusqu'au centre de leurs oulouses. Les Karagasses, d'une nature méfiante et cauteleuse comme tous les hommes à demi-sauvages, ne se laissent séduire qu'à un seul appât, l'eau-de-vie, dont ils portent l'amour jusqu'à la rage. A l'aide de ce talisman, les échanges avec eux deviennent faciles; ils se montrent justes, généreux même, et les marchands assez heureux pour traiter commerce et se retirer avant que leur ivresse soit devenue complète, rapportent à coup sûr de leur aventureux pèlerinage, les plus belles fourrures dont puissent se parer les boyards et les nobles princesses de la cour; mais si la quantité d'eau-de-vie qu'on leur offre en échange de leurs sauvages richesses, est insuffisante en force ou en quantité, si l'ardeur avec laquelle ils se précipitent sur le funeste breuvage, ou la lenteur que le marchand met à s'éloigner chargé de son précieux butin, permet à l'ivresse d'atteindre son dernier paroxysme, malheur alors, malheur au trop imprudent marchand, car le sauvage privé de raison croit faire un acte méritoire et agréable à ses dieux, en répandant le sang de celui à qui, un moment avant, il donnait le baiser de l'hospitalité.

Un nouvel exemple de la barbarie des Karagasses vient de forcer le gouvernement russe à porter les peines les plus sévères contre les marchands qui tenteraient d'introduire de l'eau-de-vie ou autres liqueurs fermentées, sur le territoire occupé par ces peuples.

Dans les premiers jours de février, époque où les marchands de fourrures vont chercher les approvisionnements de leur commerce, Ylija Koutchma, Nicolas Sobakine, marchands d'Yenissejsk; Alexandre Grybejedoff, Paul Lühimstoft et ses quatre fils, marchands de Dolno-Oudinsk, s'étaient rendus dans les oulouses des Karagasses. Dès lors on n'avait plus entendu parler d'eux, bien que d'ordinaire les excursions des marchands ne durent pas plus de dix à quinze jours. On conçut de vives inquiétudes, on pressentit un malheur; mais nul moyen n'existait de savoir quel avait été leur sort, et toute leur famille, leurs amis, les marchands avec lesquels ils étaient en relations, étaient plongés dans la plus cruelle perplexité, lorsqu'enfin, dans la seconde quinzaine de mars, arriva Michel, le plus jeune fils de Lühimstoft; ses frères, son père et leurs malheureux compagnons, avaient été assassinés par les Karagasses, et il raconta ainsi ce fatal événement devant le conseil d'enquête (stedetwo), immédiatement convoqué à Dolno-Oudinsk, et composé des quatre plus hauts dignitaires du gouvernement de la province.

« Nous sommes arrivés, dans les premiers jours de février, aux oulouses de la grande forêt de Jgard. Les Karagasses connaissaient déjà mon père et Ylija Koutchma; mais, cependant, ils parurent étonnés de nous voir réunis en si grand nombre, et montrèrent une sorte d'éloignement à vouloir traiter avec nous. Mon père fit retirer des traîneaux une barrique d'eau-de-vie, la défonça, et en emplit des verres, et offrit aux Karagasses le coup de la bienvenue. Ceux-ci acceptèrent sans hésitation, et, après avoir vidé coup sur coup chacun trois grands verres remplis jusqu'aux bords, ils allèrent chercher dans la forêt les fourrures que nous désirions; car, dans la crainte que l'autorité russe ne vienne les surprendre et s'emparer de leur unique richesse, les Karagasses ne conservent jamais les fourrures dans leurs oulouses, et les tiennent cachés dans les retraites les plus inaccessibles de leurs forêts. Alors, nous conclûmes un premier marché, et les Karagasses, en réjouissance, burent une quantité considérable d'eau-de-vie. A la nuit tombante, ils retournèrent quelques instans dans la forêt, en rapportèrent une riche cargaison des plus belles fourrures, qu'ils nous donnèrent sans vouloir accepter en échange aucun argent ni cadeaux, disant que c'était un don qu'ils voulaient nous faire, et leur témoignage de leur affection pour les Russes, leurs bons amis.

« Cependant, le nombre des Karagasses allait, de minute en mi-

nute, en augmentant, et comme ils buvaient continuellement notre provision d'eau-de-vie fut bientôt à sec.

Comme il arrive dans l'excès qu'on fait des spiritueux, la soif des Karagasses croissait en proportion de la quantité de liqueur qu'ils avaient bue, et ils ne discontinuaient pas de demander de l'eau-de-vie. Nous n'en avions plus à leur donner, et leur colère commençait à devenir menaçante. Ylija Koutchma conseilla de mettre de l'eau dans la barrique vide, pensant qu'ivres comme ils l'étaient tous, ils ne s'apercevraient pas de la supercherie. Cette fraude devait causer notre perte. Les Karagasses furieux se précipitèrent sur nos traîneaux, et, après les avoir visités, revinrent sur nous armés d'arcs, de fusils, de piques et de yatagans. Nous n'opposâmes aucune résistance, croyant que notre douceur apaiserait leur rage. On nous garrotta, et, étroitement serrés, on nous transporta sous une vaste tajga (tente), où se trouvait leur schaman (prêtre idolâtre et chef de tribu). Le calme sembla alors renaître un instant, et le schaman, qui, ainsi que la peuplade entière, avait noyé sa raison dans le breuvage dont le feu le dévorait, prononça d'une voix sèche et altérée une prière adressée à leurs divinités, et dont je me rappelle quelques mots:

« Ciel, soleil, terre, montagnes, rivières, nous vous remercions pour les biens que vous nous donnez. Et vous, forêts, nous vous rendons grâce, car de vous nous tenons le bois et le gibier. Nous vous sacrifions ces hommes traitres et pervers, qui nous trompaient. Leur chair servira à engraisser vos enfans, les ours, les renards, les chiens et les loups. En revanche, faites que la fourrure de nos martes-zibelines soit plus belle; que les itrijaks (renards noirs) nous arrivent en plus grand nombre, que nos rennes nous donnent plus de lait, que leur chair soit plus grasse, et que les ours nous opposent moins de résistance. Et toi, soleil, toi, lune, amenez-nous des marchands qui viennent, chargés d'eau-de-vie, nous acheter les fourrures provenant de notre chasse; mais faites qu'ils ne soient pas traitres et pervers comme ceux-ci. »

Après cette invocation, le schaman lui-même nous regarda l'un après l'autre, et, voyant ma jeunesse, il me fit retirer du groupe des prisonniers. Alors il fit signe aux Karagasses, et ces barbares, avec la férocité des ours ou des loups, se ruèrent sur mon père, sur mes frères et sur nos malheureux compagnons. Les victimes se débattaient en poussant des cris lamentables, mais sans pouvoir rompre les liens qui les garrottaient. Bientôt ils expirèrent sous les coups. Alors le schaman prit une hache et coupa les sept têtes des sept cadavres étendus par terre. Deux autres Karagasses, armés de couteaux affilés, ouvrirent la poitrine des tristes victimes et en arrachèrent les cœurs. Les sept cœurs alors et les sept têtes, comme je l'ai appris depuis, furent portés sur la plus haute montagne de la forêt de Igar, et déposés là sur un rocher en offrande aux divinités inconnues. Les corps de mes malheureux compagnons, coupés par quartiers, furent jetés dans les différents carrefours de la forêt, et les meilleurs chasseurs karagasses se mirent à l'affût auprès de ces horribles appâts. Le second jour, la joie des Karagasses fut extrême: les sept cœurs et les sept têtes déposés sur la montagne avaient disparu; les bêtes féroces les avaient dévorés sans doute, mais ils croyaient que les divinités avaient fait un banquet de ces offrandes. Après cette nouvelle, apportée par le schaman qui s'était lui-même rendu au sommet de la montagne, ils se partagèrent nos provisions et notre butin, jetant dans la rivière, pour se la rendre favorable, une petite quantité de tabac et une parcelle de chacune des choses qu'ils avaient trouvées, même un petit morceau de chaque vêtement. Pour moi, je fus destiné à subir le sort de mes compagnons lorsque j'aurais atteint l'âge d'homme, et l'on me tint garrotté dans la tajga sans qu'il me fût possible de trouver le moyen de m'évader.

« Ainsi se passa tout le mois de février et je commençais à perdre toute espérance, lorsqu'à la première lune du mois de mars, arriva dans l'oulouse où j'étais étroitement gardé un Karagasse nouvellement converti à la religion catholique. Celui-ci me prit aussitôt en pitié. Il fit rassembler toute la tribu, et après avoir reproché à ses compatriotes leur férocité, il me racheta pour quelques peaux de renards.

« Les Karagasses avaient écouté les reproches du nouveau converti avec résignation; ils avouaient leur tort, mais ils répétaient pour leur excuse: « Ces marchands nous avaient promis beaucoup, beaucoup d'eau-de-vie, et ils ont voulu nous abuser. » Le Karagasse chrétien me donna un renne et me facilita les moyens de revenir jusqu'ici.

« Cette déclaration de Michel Lühimstoft, reçue par le président et les assesseurs de l'enquête et consignée au procès-verbal, fut renvoyée au gouverneur d'Yenusen.

« Immédiatement, un détachement de deux cents Cosaques, guidé par Michel Lühimstoft, fut envoyé dans la forêt de Jgar, mais on ne trouva plus les oulouses karagasses au même endroit, et à travers des forêts inconnues, il eût été dangereux, sinon impossible, d'aller à leur recherche. Dans le même temps, les Karagasses se présentèrent à Balvokvalnia, non loin de Dolno-Oudinsk, rapportant la cargaison des fourrures achetée par les marchands assassinés, en y ajoutant le riche présent qu'ils avaient fait avant d'avoir entièrement bu la provision d'eau-de-vie. Ces barbares témoignaient de leur repentir et offraient au gouvernement une riche rançon de fourrures pour chaque homme assassiné. Ils déclaraient en même temps qu'ils voulaient rester soumis à l'empereur de Russie, et payer fidèlement le jessac (tribut). Cette démarche mettait les autorités de Balvokvalnia dans une position embarrassante, d'autant plus qu'elles ne se trouvaient pas en état d'arrêter les Karagasses, qui ne s'étaient rendus à la ville qu'en grand nombre et ostensiblement armés; force fut donc de se contenter de cette réparation que les Karagasses voulaient bien faire d'eux-mêmes. Les fourrures furent rendus à Michel Lühimstoft et aux héritiers d'Ylija-Koutchma, de Nicolas Sobakine et d'Alexandre Grybejedoff, et le gouverneur d'Yenissejsk publia immédiatement un ordre défendant, sous les peines les plus sévères, l'importation des boissons fortes parmi les tribus nomades qui peuplent presque entièrement cet immense territoire dont la Russie n'a guère que la domination nominale. »

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD.

On lit dans le *Moniteur parisien*:

« Un dépêche télégraphique de Perpignan, arrivée ce soir, annonce que le jugement du Conseil de guerre qui avait condamné le général de Brossard a été cassé par le conseil de révision. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Aix, 1^{er} septembre. — L'image du Christ, qui, depuis 1830, avait disparu de nos salles d'audience, vient d'être replacée dans les salles de la Cour royale et de la Cour d'assises, mais non dans

celles du Tribunal de première instance. Cette mesure s'accorde avec la démonstration qu'avait faite, il y a quelques mois, notre Cour en assistant à la procession de la Fête-Dieu, démarche dont les autres autorités civiles et militaires s'étaient abstenues.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— En matière d'arbitrage forcé, lorsque le délai dans lequel les arbitres devaient statuer est expiré sans qu'il soit intervenu de sentence définitive, l'une des parties ne peut contraindre les arbitres à déposer au greffe les procès-verbaux de l'arbitrage.

Ces procès-verbaux sont la propriété des arbitres. En tous cas, le Tribunal de commerce est incompétent pour ordonner ce dépôt.

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce, présidé par M. Bourget; plaidants, M^e Leroy, avocat, M^es Durmont et Lefebvre de Vieville, agréés.

— M. Chustet, employé de l'Opéra, se rendait hier chez lui, après la sortie du spectacle, lorsque arrivé près de la rue du Faubourg-Montmartre, où il demeure, trois hommes en blouse, qui se trouvaient sur le trottoir, se jetèrent sur lui à l'improviste et le terrassèrent en l'accablant de coups. M. Chustet portait une montre attachée à une ganse noire. Les voleurs tentèrent de s'en emparer, mais M. Chustet se défendait vigoureusement : il aurait probablement fini par succomber si l'arrivée de quelques personnes n'avait mis ses agresseurs en fuite.

— Prosper Gautier, homme de confiance chez un négociant de la rue du Sentier, venait hier de faire pour son maître un recouvrement d'une centaine de francs, lorsque le hasard lui fit rencontrer un compatriote. On entra chez un marchand de vins : le plaisir de se revoir multiplia les rasades, et lorsque les deux amis se quittèrent leur pas était quelque peu chancelant. Le temps était orageux, l'air accablant. Prosper, après avoir fait quelques pas, sentit ses yeux appesantis par le sommeil, et, sans plus délibérer, il se coucha en travers sur le trottoir qui longe le vaste bâtiment des Menus-Plaisirs, rue du Faubourg-Poissonnière. Il ronflait depuis quelques instans, lorsqu'une femme s'arrêta et le tira par le bras; mais Prosper grondait entre ses dents et retombait toujours. La femme paraissait désolée : « C'est mon mari, disait-elle aux passans qui s'étaient amassés autour d'eux; il a de l'argent sur lui, et il va finir par se faire voler. — Eh bien, répond un officieux, emportez l'argent, et laissez-le dormir, c'est le plus prudent. »

La femme ne se fait pas répéter cette invitation; elle fouille dans la poche de Prosper, tire son argent puis sa montre, et s'en va;

mais bientôt la pluie tombe à torrens, notre homme se réveille, et veut se remettre en route; il s'aperçoit alors que sa montre et son argent ont disparu; il se désole et prend des informations. Un marchand voisin, qui avait vu ce qui s'était passé, cherche à calmer son inquiétude, en lui disant que c'est sa femme qui a son argent. « Ma femme ! s'écrie Prosper, mais je ne suis pas marié. — Alors vous êtes volé, réplique tranquillement le marchand. » Le pauvre Gautier se voyait dans la dure nécessité de prendre sur ses économies pour rembourser son maître; mais celui-ci, en apprenant sa mésaventure, lui fit la remise de la moitié de la somme.

— M. Edouard Morris, compositeur d'imprimerie au journal *le Temps*, demeurant rue de la Bûcherie, 6, nous prie de faire connaître qu'il est totalement étranger à l'événement de la rue de la Bûcherie, 18 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre), dans lequel s'est trouvé impliquée une personne portant à peu près le même nom et exerçant la même profession que lui.

— Nous avons annoncé, il y a quelques temps, l'exécution de Lafosse, condamné à mort par la Cour d'assises de Bruxelles, pour crime d'assassinat. M. le docteur George vient de publier, sur la tête du supplicié, quelques observations phrénologiques, qu'il peut être intéressant de connaître :

* La tête du condamné Lafosse, dit M. George, a donné lieu hier, à l'amphithéâtre d'anatomie de l'Université libre, à une leçon très intéressante faite par le professeur M. Graux, en présence d'un nombreux auditoire. Ensuite M. Seutin et quelques autres personnes ont émis à ce sujet diverses réflexions auxquelles nous nous permettrons de joindre les nôtres pour faire un résumé du tout, qui peut, à beaucoup d'égards, présenter un certain intérêt physique et moral.

» Sous le rapport physiognomonique, la face ne présente aucune contraction remarquable, mais beaucoup de calme; le front n'est ni fuyant, ni aplati comme chez beaucoup de criminels vulgaires, et présente beaucoup d'étroitesse; l'arcade sourcilière est saillante, les sourcils anguleux; les yeux sont vifs, brillants, hardis, avec une pupille remarquablement étroite et allongée, d'une ressemblance étonnante, tant pour la couleur que pour la conformation, avec ceux du faucon gerfaut; le nez aquilin, légèrement bossué, terminé en pointe, ayant les cartillages minces et contractés, quoique l'ouverture nasale soit assez grande; le trait nasal très marqué; la lèvre supérieure sensiblement contractée du haut à droite; le menton saillant, très pointu; toute la face très allongée. Les cheveux sont bruns, comme chez la plupart des voleurs, selon Lavater, rudes, simulant un toupet, les oreilles minces, à nuque très développée; le larynx semi-ossifié, la troisième vertèbre cervicale coupée en deux par le couteau.

» Sous le rapport crânioscopique, on remarque d'abord la saillie très apparente de toute la région temporale, laquelle comprend les trois organes de l'instinct carnassier, de la ruse et du penchant à s'emparer de ce qui ne nous appartient pas, ou de la destructivité,

secrétivité et convoitise de Spurzheim. Ce dernier, étant le plus développé des trois, démontre qu'avant tout Lafosse était voleur, et deuxième, celui de la ruse, explique parfaitement la manière dont rait que la saillie du vol et celle du carnage emploierait tous les moyens pour parvenir à son but, le poignard, les armes à feu, etc. L'organe de la corde, de la strangulation, etc., comme pour laisser soupçonner que sa victime s'est suicidée, et comme ne devant pas venir à être soupçonné. Le front assez saillant dénote de l'intelligence pour combiner ses crimes et pour se défendre avec adresse.

» L'organe de l'orgueil, de la présomption, de l'amour-propre enfin, est très saillant; aussi attribuait-il ses actions à des motifs politiques, à l'orangisme, et se trouve justifié le propos qu'il tint avant sa mort : « La postérité parlera de moi. » On remarque que les deux organes voisins en remontant vers le sommet de la tête offrent une différence notable : en effet, la fermeté est très développée, tandis qu'une dépression marque la théosophie ou vénération de Spurzheim; le sentiment de l'existence de Dieu, le penchant à un culte religieux, et l'examen des parties correspondantes du cerveau offrent là une dépression notable, ce qui se rapporte parfaitement à la manière dont il est mort. La saillie de la nuque, jointe à quatre dépressions de considérables de la table interne de l'occipital et la saillie extraordinaire des crêtes longitudinale et transversale et du tubercule médian, dénotent évidemment l'énergie générative, l'amativité et l'amour de la progéniture ou philogéniture.

» Il doit avoir eu du penchant pour le sexe, en combinant le deuxième de ces penchans avec celui de l'ostentation que nous avons vu très marqué; car il pensait, en mourant, à la réputation de sa fille.

» L'examen anatomique du cerveau montre les organes correspondans parfaitement en rapport avec les saillies ou dépressions. On remarque surtout la largeur et le développement des circonvolutions temporales, ou de la ruse, du carnage et du vol. Au total le cerveau est ferme, très pesant et ne présente aucune altération pathologique.

» Il serait intéressant de connaître les principales circonstances de la vie de Lafosse et surtout de son long séjour dans les diverses prisons, pour voir si elles s'accordent, comme je n'en doute pas, avec ces données.

— Le public et MM. les libraires sont prévenus qu'à partir du 17 septembre courant, sans remise, le prix du *Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français*, par Napoléon Landais (3^e édition), sera porté à 30 fr. l'exemplaire. Jusqu'à cette époque, les souscriptions sont reçues à 20 fr.

AVIS.

Les porteurs de promesses d'actions de la société de l'Union sont prévenus qu'ils doivent verser les deux cinquièmes, faisant le solde de leur versement, du 12 au 15 courant, au siège de la société, rue du Banquier, 2, et échanger leurs reçus provisoires contre le titre définitif.

Paris, le 5 septembre 1838.

Le gérant : DENIZET et C^e.

PAPIER FILIGRANOCOLOR.

Les élégans, auxquels il faut de la recherche en toutes choses, ne pourront se dispenser d'employer ce papier pour leur correspondance. La maison Marion, cité Bergère, 14, dont la réputation est si bien établie pour tout ce qui a rapport à la papeterie fine et de fantaisie, a traité avec l'inventeur pour en avoir, avec lui, la vente spéciale. Il se trouve aussi chez les principaux papetiers de Paris et des départemens.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

Perruques et Toupets invisibles.
INALTÉRABLES A LA TRANSPIRATION.
LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages. PERRUQUES à 15, 20 et 30 fr.; TOUPETS collés ou à crochets, à 10, 15 et 20 fr. Rue St-Germain-l'Auxerrois, 35; 2^{me} entrée, quai de la Mégisserie, 28. Paris.

LE FARCIN

est guéri radicalement et en peu de jours par le topique TERRAT, breveté. S'adresser à l'auteur, ile St-Louis, rue Poulitier, 8. Seul dépôt à Paris, rue St-Paul, 36, chez M. Le Long, pharmacien de l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort, à Lyon, chez M. Vernet, et dans toutes les principales villes de France.

Annales judiciaires.

Etude de M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 11. — A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ, sise à Passy, près Pa-

ris, rue Neuve-de-l'Eglise, 5, consistant en un bel établissement de bains, avec tous ses accessoires; 2^o en deux bâtimens de location; 3^o en un joli jardin avant vue sur la rue, dont il n'est séparé que par une grille de fer. Les bains sont

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Girard, notaires à Paris, et son collègue, le 25 août 1838, enregistré en cette ville, le 3 septembre même année, il a été créé une société entre :

1^o M. Auguste-Alexandre DE BERRUYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27;

2^o M. Henri-Edouard comte DE PERDREAUVILLE, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 31;

3^o Et toutes les personnes qui adhèrent aux statuts de cette société en soumissionnant des actions.

La société est en nom collectif à l'égard de M. de Berruyer qui en est seul gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de M. le comte de Perdreauville et de toutes les autres personnes qui prendraient des actions.

Elle a pour objet la publication et l'exploitation du journal *l'Europe*, journal monarchique et parlementaire, paraissant quotidiennement.

Sa durée a été fixée à quinze années, qui ont commencé le 15 juillet 1838, et qui finiront le 15 juillet 1853.

La raison sociale sera DE BERRUYER et C^e. Le siège de cette société est établi à Paris, rue du Bac, 31.

M. le comte de Perdreauville a apporté à la société :

1^o La propriété entière du journal *l'Europe*;

2^o Les livres et registres d'abonnement, avec le droit de profiter du prix de ces abonnemens, à compter du 15 juillet 1838;

3^o Le droit au prix des annonces à faire, mais sous la condition d'exécuter les marchés faits à cet égard avec l'ancienne administration du journal;

4^o Tout le mobilier garnissant les bureaux dudit journal;

5^o Le droit au produit de la vente des numéros partiels et des collections de numéros parus depuis la création du journal;

6^o Et le droit à la location des lieux où il est exploité.

La valeur de cet apport a été fixée à 150,000 fr. Le fonds social est demeuré fixé à 400,000 fr., représentés par 400 actions nominatives de 1,000 fr. chacune, qui sont elles-mêmes divisées en deux coupons de 500 fr. chaque.

Sur les 400 actions ci-dessus, 150 actions ont été attribuées à M. le comte de Perdreauville comme représentatives de son apport social.

Il a été dit que M. de Berruyer serait seul gérant de la société, qu'en cette qualité il aurait droit à un traitement de 6,000 fr. par an, payable par douzième, de mois en mois.

Que M. de Perdreauville serait gérant politique dudit journal, et qu'il aurait droit en cette qualité à un traitement mensuel de 250 fr.

Pour extrait : Signé GIRARD.

Suivant acte passé devant M^e Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 27 août 1838, enregistré;

Contenant les statuts d'une société pour la fabrication et la vente du papier peint;

M. Antoine REYDELLET, propriétaire, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue du Plâtre-St-Jacques, 11,

A formé une société en commandite par actions pour l'exploitation 1^o d'une manufacture de papiers peints située à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 28, et la vente de ses produits, tant en France qu'à l'étranger; 2^o d'un grand établissement situé boulevard Poissonnière, 6, pour la vente, dans Paris, des menus produits; 3^o et des autres établissemens ou dépôts à ouvrir dans Paris et ailleurs, à mesure que la fabrication le permettrait.

Il a été dit que la société pourrait se livrer aussi à d'autres opérations industrielles, se rattachant à ladite exploitation, et que le conseil de surveillance jugerait propres à lui donner plus de développement.

La durée de la société a été fixée à vingt ans à partir du 1^{er} septembre 1838, époque à laquelle elle se trouverait de plein droit constituée, quel que fût le nombre des actionnaires.

La société sera connue sous la dénomination de Compagnie parisienne, pour l'exploitation générale des papiers peints. La raison sociale : A.

REYDELLET et Comp.

Son siège à Paris, boulevard Poissonnière, 6, au premier.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr., représentés par mille actions de 500 fr. chacune, lesquelles actions seraient nominatives ou au porteur.

Le gérant a été chargé de l'administration de la société, il aura seul la signature sociale.

Pour extrait, signé : Fourchy.

Par acte sous signatures privé en date du 28 août 1838, enregistré à Paris, le 4 septembre 1838, par Chambert, qui a reçu 70 cent., la société contractée entre M. Henri-Léon CURMER et M. Antoine JOHANNOT, peintre, demeurant à Paris, rue du Rocher, 37 bis, par acte sous signatures privées, en date du 17 octobre 1835, enregistré et publié, est et demeure prorogée jusqu'à la vente totale de l'édition tirée à 10,000 exemplaires aux termes de l'acte sus-énoncé.

Fait à Paris, le 31 août 1838.

Pour M. Curmer, éditeur.

LOUIS.

Errata : Dans notre numéro du 5 courant, société OZOU et C^e, au lieu de OZOU de VERRERIE, lisez partout où se trouve ce nom, OZOU DE VERRERIE.

Au lieu de canton de Greez-en-BONÈRE, lisez à la 19^e ligne de la 1^{re} colonne EN-BOÛRE.

Au lieu de CHATEAU-GOUTHIER, lisez à la 20^e ligne de la 1^{re} colonne CHATEAU-GONTHIER.

Au lieu de M. Louis DE COGNACQ, lisez à la 18^e ligne de la 2^e colonne COGNACQ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 7 septembre.

Heures.

Camus fils aîné, éperonnier, vérification, 10

Boucher, md de bois, id. 10

Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaité, remise à huitaine, 10

Vullierme et Dugourd, mds de pa-

piers, concordat.

Vacquerel, md de vins, clôture.

Dame Gilbert, mde de modes, id.

Henriot, entrepreneur de messageries, id.

Massenot, fabricant de pianos, syndicat.

Du samedi 8 septembre.

Gille, md boucher, remplacement de syndicat définitif.

Egrot, md cordonnier, concordat.

Bourdon, dit Barat, et femme, voutriers, clôture.

Desbleds, fabricant et blanchisseur de couvertures, syndicat.

Dame veuve Marsault, mde de nouveautés, id.

Rozé, md de vins en détail, vérification.

Nadal, md cordonnier, clôture.

Bunet, maître tailleur, concordat.

Barde, md tailleur, id.

Barde et C^e, mds de draps tailleurs, id.

Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures.

Cornillat, md de bois de bateaux, 10

Dame veuve Gilbert, mde de nouveautés, le 10

Prévost, ancien distillateur, le 11

Fetizon, orroyeur, le 11

Blondel, entrepreneur de maçonnerie, le 11

Moulard, épicière, le 12

Pitout, maître charron, le 12

Gavelle, md de bois, le 13

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Dunan, fabricant de chapeaux, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 11. — Chez M. Lecomte, rue des Moineaux, 14.

10 M. Masson, marchand de vins, à Paris, rue Boucherat, 7. — Chez M. Argy, rue St-Méry, 30.

12 Compagnie générale de Bercy, société en commandite A. Maubert et C^e, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

12

2

DÉCÈS DU 4 SEPTEMBRE.

10 M. Bertrand, rue de la Chaussée-d'Antin, 61. — Mme Delfy, née Pollan, rue Papillon, 14. — Mme Richard, née Duclercq, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15. — M. Broust, rue Montmartre, 127. — Mme Carlin, née Anjubault, rue du Jour, 13. — M. Lervrey, rue de la Fidélité, 8. — Mme Clemenceau, rue de la Fidélité, 8. — M. Lemont, rue des Ecoffes, 4. — Mlle Terrier, rue du St-André, 178. — Mme Regnault-Delaviege, rue Saint-Lazare, 142. — Mme Vianay, née Lesueur, à la Morgue. — Mlle Marguerita, rue de Reuilly, 42.

10

10

10

10

12

12

12

12

2

2

2

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE.

A TERME.

5 0/0 comptant... 111 35 111 45 111 35 111 35

— Fin courant... 111 50 111 50 111 40 111 40

3 0/0 comptant... 80 70 80 75 80 70 80 70

— Fin courant... 80 80 80 80 80 65 80 75

R. de Nap. compt. 99 80 99 80 99 75 99 75

— Fin courant... 100 — 100 — 100 —

Act. de la Banq. 2630 — Empr. romain. 101 3/4

Obl. de la Ville. 1162 50 — dett. act. 21 —

Caisse Lafitte. 1120 — Esp. — diff. 4 1/4

— Dito... 5475 — — pass. 103 1/2

4 Canaux... — — Empr. belge... 107 1/2

Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1450 —

St-Germ... 785 — Empr. piémont. —

Vers. droite 725 — 3 0/0 Portug... —

— gauche. 662 50 Haiti... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. Guyot.